

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur	Norme exigée
13064 — Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13069 — Réalisation de systèmes	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001
13070 — Entretien de systèmes	≥ 200 000 \$	96 04 01	ISO 9001

(1) Vérification de la qualité des métaux: vérification à l'aide d'essais destructifs ou non-destructifs, des propriétés des métaux, de leur protection, de leur traitement et de leur assemblage en usine ou en chantier.

(2) Mécanique des sols de niveau complexe: détermination des caractéristiques physiques, mécaniques et hydrauliques des sols au moyen de sondages, d'essais en place, d'essais en laboratoires et de calculs dans les cas où des problèmes de stabilité, de tassement ou de glissement sont anticipés de façon à en vérifier l'ampleur ou à optimiser la conception et/ou le «dimensionnement» des ouvrages.»

**II.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25122

Gouvernement du Québec

### Décret 234-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

#### Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1167-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993, 1105-94 du 20 juillet 1994 et 1569-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics afin notamment d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement ainsi que la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats et d'assouplir certaines règles dont celles concernant le recours au fichier pour les contrats de moins de 25 000 \$ et l'information contenue dans les instructions aux soumissionnaires;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le service des achats du gouvernement  
(L.R.Q., c. S-4)

**1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993 et 1105-94 du 20 juillet 1994, est de nouveau modifié, à l'article 7, par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «de tuyaux de béton.».

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les instructions aux soumissionnaires doivent:

1<sup>o</sup> indiquer la manière de présenter la soumission et préciser les documents requis à son appui;

2<sup>o</sup> déterminer sa période de validité;

3<sup>o</sup> faire état des clauses de non-conformité;

4<sup>o</sup> informer les fournisseurs des règles qui seront suivies lors de l'évaluation des soumissions;

5<sup>o</sup> informer les fournisseurs que l'appel de soumissions et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

6<sup>o</sup> lorsque l'appel de soumissions vise la confection d'une liste de fournisseurs dont une offre permanente sera retenue, préciser les modalités de sélection des fournisseurs à inscrire sur cette liste et les modalités d'adjudication prévues pour ces contrats.».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «lorsque les documents comportent des » par «pour les »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «lorsque les documents ne comprennent que des documents imprimés ou photocopiés » par «pour les documents imprimés ou photocopiés, autres que les copies de plans »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «moins de 200 » par «1 à 200 ».

**4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> lorsque le montant estimé du contrat est de 25 000 \$ ou plus et que les biens visés font l'objet d'une spécialité au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, auquel cas l'article 47 s'applique;».

**5.** Les articles 34 à 36 de ce règlement sont abrogés.

**6.** Les articles 43, 44 et 52 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.

**7.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ministre des Approvisionnements et Services » par «Conseil du trésor ».

**8.** Les articles 46, 56, 57 et 58 de ce règlement sont abrogés.

**9.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des articles 46 et » par «de l'article ».

**10.** L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression des chiffres «56, 57,».

**11.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre «trente (30) » par «15 ».

**12.** Les articles 62 et 63 de ce règlement sont modifiés comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mot et chiffre «trente (30) » par «15 », partout où on les retrouve;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots «des Approvisionnements et Services», partout où on les retrouve.

**13.** L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «conclusion », des mots «ou du renouvellement ».

**14.** L'article 68 de ce règlement est modifié comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «, à l'article 23 et aux articles 46 et 47 » par «et aux articles 23 et 47 »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «des Approvisionnements et Services» par «délégué à l'Administration et à la Fonction publique».

**15.** Les annexes 1 à 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

**«ANNEXE 1  
LISTE DES BIENS DONT L'ACQUISITION  
PEUT ÊTRE EFFECTUÉE PAR LE MINISTÈRE  
IDENTIFIÉ À LA PLACE DU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL DES ACHATS  
(a. 4 par. 2° et a. 5)**

<b>Nom du ministère</b>	<b>Biens concernés</b>	<b>Nom du ministère</b>	<b>Biens concernés</b>
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— animaux de race;</li> <li>— vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;</li> <li>— gravier concassé;</li> <li>— pierre concassée;</li> <li>— poissons et mollusques vivants;</li> <li>— foin, paille, moulées, suppléments alimentaires et litière pour animaux de ferme.</li> </ul>	Relations internationales	Les contrats relatifs à des biens mobiliers historiques.
Conseil exécutif	Les contrats relatifs à des biens mobiliers historiques.	Ressources naturelles	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;</li> <li>— fruits;</li> <li>— légumes;</li> <li>— granulats bruts;</li> <li>— gazon roulé;</li> <li>— piquets;</li> <li>— poteaux de clôture;</li> <li>— terre végétale;</li> <li>— gravier concassé;</li> <li>— pierre concassée;</li> <li>— cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.</li> </ul>
Environnement et Faune	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— gazon roulé;</li> <li>— terre végétale;</li> <li>— gravier concassé;</li> <li>— pierre concassée;</li> <li>— sable;</li> <li>— matériel tout-venant granulaire;</li> <li>— animaux de race;</li> <li>— poissons vivants;</li> <li>— oeufs de poissons;</li> <li>— vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;</li> <li>— fruits;</li> <li>— légumes;</li> <li>— granulats bruts.</li> </ul>	Sécurité publique	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;</li> <li>— fruits;</li> <li>— légumes.</li> </ul>
Industrie, Commerce, Science et Technologie	Les contrats d'achat de matériel d'impression existant tels que brochures, cartes touristiques, diapositives, etc. disponible chez un fournisseur unique.	Transports	Les contrats relatifs aux biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— granulats bruts;</li> <li>— gazon roulé;</li> <li>— piquets;</li> <li>— poteaux de clôture;</li> <li>— terre végétale;</li> <li>— gravier concassé;</li> <li>— pierre concassée;</li> <li>— tuyau de béton armé;</li> <li>— béton prémélangé;</li> <li>— produits fabriqués de béton;</li> <li>— vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;</li> <li>— fruits;</li> <li>— légumes;</li> <li>— enrobé bitumineux et ses composantes, à l'exclusion du bitume servant à la préparation de l'enrobé bitumineux à chaud, lorsque couvert par une offre permanente conclue par le Directeur général des achats.</li> </ul>

**ANNEXE 2**  
CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION  
(Article 28 par. 1<sup>o</sup>)

1. La ..... dont le principal établissement est situé à ..... ici représentée par ..... dûment autorisé(e), ci-après appelée la « caution », après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le ..... jour de ..... 19 .. au (..... identification du ministère ou de l'organisme public.....), ci-après appelé (le « ministre » ou « l'organisme »), par ..... (nom du fournisseur) dont le principal établissement est situé à ..... ici représenté(e) par ..... dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) le « fournisseur », pour ..... (description des biens visés)..... se porte caution dudit fournisseur, envers (le ministre ou l'organisme), aux conditions suivantes:

La caution, à défaut de la part du fournisseur de signer un contrat conforme à sa soumission ou à défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer (au gouvernement du Québec ou à l'organisme) une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par (le ministre ou l'organisme), sa responsabilité étant limitée à ..... dollars (..... \$).

2. Le fournisseur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.

5. La caution renonce au bénéfice de discussion.

6. Le fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et le fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à ..... le ..... jour du mois de ..... 19.. .

LA CAUTION

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

LE FOURNISSEUR

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

**ANNEXE 3**  
LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE  
(a. 28 par. 2<sup>o</sup>)

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme  
Adresse

Objet:

Nom du fournisseur  
Adresse  
Identification sommaire de l'appel d'offres

La ..... (nom de l'établissement financier et succursale) ici représentée par ..... dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter une commande d'achat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les ..... (..) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter une commande conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, ..... (nom de l'établissement financier) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de ..... (nom de l'établissement financier) en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de ..... dollars (..... \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de ..... (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à ..... (nom de l'établissement financier) au plus tard ..... (..) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 (Nom et adresse de l'établissement financier)

Par: \_\_\_\_\_  
 (Signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
 (Signataire autorisé)».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25121

Gouvernement du Québec

## Décret 235-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière  
 (L.R.Q., c. A-6)

### Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouverne-

ment peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1168-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, lequel fut modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994 et 1106-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics afin notamment d'assouplir ou de préciser certaines règles dont celles concernant l'information contenue dans les instructions aux soumissionnaires, les conditions d'inscription au fichier et les garanties et d'assurer la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 MICHEL CARPENTIER